

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):
 Office; traité; accord verbal sur les recouvrements. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} et 3^e ch. réunies): Sources d'eau; prescription de la jouissance par le propriétaire inférieur; renvoi de cassation. — *Tribunal de Commerce de la Seine*: Société en commandite par actions; application de la loi du 17 juillet 1856; faillite; actionnaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Bulletin: Chambre d'accusation; renvoi en police correctionnelle; pourvoi non recevable. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e chambre): Un mercier ambulancier escroqueries nombreuses s'élevant à plus de 60,000 francs. — *Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône*: Affaire du 6 mars; société secrète; provocation publique non suivie d'effet à un attroupement armé; cris séditieux; publication de fausses nouvelles; port et distribution d'armes prohibées; détention de munitions de guerre; rébellion; provocation publique à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs.

TIRAGE DU JURY.
CRIMINELLE.
VARIÉTÉS. — De la propriété des mines et de ses conséquences.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
 Audience du 20 avril.

OFFICE. — TRAITÉ. — ACCORD VERBAL SUR LES RECOURVEMENTS.

L'accord verbal par lequel un notaire, en cédant son office, s'est réservé les recouvrements, est valable, lorsqu'il est constant, en fait, que le traité officiel soumis à la chancellerie ne contenait aucune stipulation relative aux recouvrements.

Les recouvrements ne font pas partie essentielle de l'office et peuvent être séparés; lorsque le gouvernement n'a pas exigé qu'ils fussent cédés avec l'office et que les stipulations y relatives fussent insérées dans le traité soumis à son approbation, les parties peuvent faire valablement, au sujet des recouvrements, telles conventions qu'elles jugent convenables.

Par un traité du 1^{er} septembre 1838, M. Bertrand a cédé à M. Chanas, pour un prix de 24,000 francs, son office de notaire au Villars-du-Lans. Ce traité ne contenait aucune stipulation sur les recouvrements; mais, par accord verbal du même jour, M. Bertrand en fit réserve à son profit. Le traité fut approuvé par le gouvernement, et M. Chanas mis en possession de l'office.

Dix-sept ans après, et à la date du 17 décembre 1855, M. Chanas assigna M^{me} Bertand, veuve de son prédécesseur, devant le Tribunal civil de Grenoble, en nullité de la convention verbale, relative aux recouvrements; convention qui aurait constitué, suivant lui, une contre-lettre modificative du traité officiel.

Cette demande a été repoussée par jugement du 2 août 1856, en ces termes :

« Attendu que la cession consentie le 1^{er} septembre 1838 par Eugène Bertrand à Chanas de son office de notaire ne comprend pas les recouvrements; qu'il y est stipulé, en effet, que Bertrand s'engage à présenter à l'agrément de Sa Majesté M. Chanas pour son successeur, et qu' aussitôt après la nomination de ce dernier, M. Bertrand lui remettra son notariat, sa clientèle et la suite de ses affaires; qu'il est bien impossible de trouver dans aucune de ces expressions la cession des recouvrements; que ce qui prouve, d'ailleurs, que l'intention des parties n'a point été de comprendre les recouvrements dans cette cession, c'est que, par un accord verbal intervenu le même jour entre elles, Bertrand se les est réservés; qu'on ne peut pas prétendre que c'était là une convention contraire à la loi; car, d'une part, le gouvernement n'exigeait pas, à cette époque, que les recouvrements fussent cédés avec l'office; et, d'autre part, le résultat des articles 54 et 59 de la loi du 23 ventôse an XI que les recouvrements ne font pas partie de l'office; qu'ils en sont, au contraire, essentiellement distincts. »

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé le 27 mars 1857 par la Cour impériale de Grenoble, avec adoption de motifs.

M. Chanas s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi était fondé sur la fausse interprétation de l'article 59 de la loi du 25 ventôse an XI, et sur la violation des articles 6, 1131 et 1133 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué aurait maintenu une contre-lettre contenant des dérogations au traité officiel soumis à la chancellerie.

Il sera bon, pour l'intelligence de la question jugée, de rappeler ici les variations de la jurisprudence de la chancellerie sur la cession des recouvrements. Jusqu'en 1839, la distinction du prix de l'office; mais, à cette époque et par M. de Boissieux, alors procureur-général à la Cour de cassation, la garde des sceaux, voyant dans les stipulations relatives aux recouvrements un moyen de couvrir les dissimulations de prix, décida qu'à l'avenir nul traité ne serait admis s'il ne contenait cession des recouvrements au même temps que de l'office. C'est ce qui, sauf quelques rares exceptions motivées par des raisons toutes spéciales, a constamment été observé jusqu'au 3 septembre 1848, date de la décision ministérielle, signée de M. Marie, qui a autorisé de nouveau la réserve des recouvrements.

Sur le pourvoi du sieur Chanas, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Pascalis, après avoir entendu M. Hennequin pour le demandeur, et M. Béchard pour la chancellerie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que les recouvrements qui sont à faire, au moment où intervient un traité de cession d'office, et lorsque le cessionnaire est en fonctions, appartiennent de droit au cessionnaire, et que la suite des affaires, qui pas-

sent, de plein droit aussi, au successeur, en vertu du traité de cession et de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que la réserve de cette valeur constituée d'autant moins une convention illicite que, relativement aux offices de notaire, la loi du 23 ventôse an XI, dont l'article 59 n'a été abrogé par aucune loi postérieure, prescrit aux titulaires qui donnent leur démission ou à leurs héritiers « de traiter de gré à gré » avec le successeur pourvu de l'office, à raison des honoraires qui sont encore dus; qu'ainsi toute liberté à cet égard est laissée aux conventions des parties intéressées;

« Attendu, néanmoins, qu'il est justement interdit de dissimuler au gouvernement, dans les traités relatifs aux transmissions d'office, le véritable prix au moyen duquel elles sont consenties; qu'en conséquence toute contre-lettre, contenant la preuve de telles dissimulations, doit être annulée comme contraire à un principe d'ordre public, quand même elle ne serait relative qu'aux recouvrements; mais que la convention dont il s'agit n'a pas eu un tel objet; qu'en effet il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans le prix de 24,000 fr. stipulé entre les contractants, ne sont entrés pour aucune somme les recouvrements dont le traité principal ne faisait pas mention, comme formant l'un des éléments du prix dû par le successeur; qu'il résulte également de l'arrêt que la convention relative à la réserve des recouvrements a été soumise conformément au traité principal à l'approbation du gouvernement et de l'exécution, loin qu'elle ait dérogé à aucune de ses clauses, et en ait été la contre-lettre;

« Attendu qu'en l'état des faits et circonstances qui ont déterminé la Cour impériale de Grenoble, son arrêt n'a violé aucune des dispositions de loi citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.
 Audiences des 1, 8 et 15 mai.

SOURCES D'EAU. — PRESCRIPTION DE LA JOUISSANCE PAR LE PROPRIÉTAIRE INFÉRIEUR. — RENVOI DE CASSATION.

Pour acquérir par la prescription trentenaire la jouissance d'un cours d'eau jaillissant dans un fonds, le propriétaire du fonds inférieur doit avoir fait, sur le fonds supérieur, des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

L'étendue des textes que nous avons à rapporter ne nous permet pas de reproduire les plaidoiries de M^{rs} Senard, avocat de M. Hubin, usinier dans la vallée de Gournay, et Mathieu, avocat de la Compagnie des Eaux du Havre; plaidoiries dans lesquelles, ont occupé une place importante les discussions qui ont précédé la loi sur les servitudes (Code Napoléon) dans le sein du Conseil d'Etat, du Tribunal et du Corps législatif. Quant à l'opinion des auteurs, on a cité: comme ayant soutenu que les ouvrages devaient être faits sur le fonds supérieur, MM. Henrion de Pansey, Proudhon, Garnier, Duranton, Dubreuil, Daviel; dans le sens opposé, MM. Dalvincourt, Pardessus, Lassaulx, Favard de Langlade, Zachariæ, Solon, Marcadé; et dans les deux sens, M. Toullier.

En fait, dans l'espèce, le 10 juillet 1856, M. Hubin a intenté contre M. de Mondésir, gérant de la Compagnie des Eaux du Havre, une action tendante à le faire condamner à rendre les eaux détournées à leur cours primitif, dans la huitaine du jugement à intervenir, sinon, et faute de ce faire, voir autoriser M. Hubin à faire exécuter lesdits travaux à ses frais, risques et périls, s'entendre en outre condamner aux dommages-intérêts à fixer par état.

Le 26 novembre 1856, jugement du Tribunal civil du Havre, en ces termes :

« Le Tribunal, attendu que la demande de Hubin n'est fondée sur aucun titre; qu'il soutient que par lui ou par ses auteurs il a acquis par la prescription, sur le cours d'eau dont la source est dans le terrain appartenant à la Compagnie des eaux du Havre, des droits incontestables d'usage et de propriété qui ne permettent à personne de diminuer la force et la puissance de ce cours;

« Mais, attendu qu'aux termes de l'article 641 du Code Napoléon, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription;

« Qu'aux termes de l'art. 642, interprété par la jurisprudence pour acquiescer par la prescription un droit sur le cours d'eau et pouvoir empêcher le propriétaire de la source de disposer à sa volonté de ladite source, il faut que le propriétaire inférieur ait joui paisiblement du cours d'eau pendant trente ans, à partir du jour où il aurait fait et terminé, sur la propriété du fonds dominant, dans l'espèce, sur la propriété de la compagnie, des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute ou le cours de l'eau dans sa propriété;

« Que la prescription invoquée par Hubin ne réunit point les conditions prescrites par l'article 642 pour équivaloir à un titre;

« Que Hubin, n'a donc pour lui ni titre ni prescription; « Déclare Hubin mal fondé dans sa demande, etc. »

Le 16 juillet 1857, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jolibois, arrêt de la Cour impériale de Rouen ainsi conçu :

« La Cour, attendu que, par acte authentique, la compagnie dite des Eaux du Havre a été mise au lieu et place des héritiers d'Houdetot, dans les terrains desquels sont nées les sources Saint-Laurent; que, d'après l'article 64 du Code Napoléon, elle pouvait à sa volonté, comme ils le pouvaient eux-mêmes, user des eaux de ces sources, sauf le droit acquis au propriétaire du fonds inférieur;

« Attendu qu'à défaut de titre, le droit des propriétaires inférieurs peut trouver son fondement, soit dans la prescription (art. 641, 642), soit parce que les eaux de source ont perdu leur qualité d'eaux privées et ont acquis le caractère d'eaux publiques et courantes (art. 644);

« Attendu que, pour faire acquiescer la propriété, la prescription doit, suivant l'art. 642, reposer sur une possession non interrompue pendant trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété;

« Attendu que, si l'on s'en tient au sens grammatical de cet article, il semblerait que ces travaux devraient être faits par celui qui prescrit sur le fonds de la source, puisqu'ils doivent avoir pour objet de faciliter le passage des eaux de ce fonds dans le fonds inférieur; que c'est, en effet, ainsi qu'à l'origine cet article fut entendu, mais que lorsqu'on recourt à la discussion des articles 641, 642, au Conseil d'Etat, au Tribunal et à des discours de présentation au Corps législatif du titre des Servitudes, on reconnaît que l'intention du législateur, en é-

dictant ces deux articles, a été d'exiger seulement que les ouvrages fussent faits par le propriétaire inférieur sur son propre terrain; qu'en effet, d'une part, il fut proclamé qu'en raison de l'utilité des eaux en général pour l'agriculture, la propriété des sources était d'une nature partielle; que, d'une autre part, la substitution du mot *apparents* au mot *extérieurs*, qui pouvait être pris dans un sens équivoque, substitution proposée par le Tribunal et approuvée par le Conseil d'Etat et le Corps législatif, avait précisément pour objet de marquer que ce n'était pas exclusivement sur le fonds où était la source, mais particulièrement sur le fonds inférieur que ces ouvrages devaient être faits par le propriétaire qui voulait prescrire la propriété des eaux; que la Cour de cassation paraît avoir admis cette interprétation dans son arrêt du 19 novembre 1835, par lequel elle a repoussé l'action d'un propriétaire inférieur à la source, en disant dans ses motifs « qu'il ne peut invoquer la prescription, parce qu'il n'existe aucun ouvrage apparent sur le fonds qu'il voudrait asservir ni sur son propre fonds »;

« Attendu que l'intérêt de l'agriculture, qui a inspiré au législateur de 1804 cette modification au droit absolu du propriétaire des eaux de sources, et au législateur de 1843 la création de servitudes de passage des eaux sur des terrains qui n'y étaient pas naturellement assujettis (loi du 29 avril 1843), doit être protégé à un plus haut degré la conservation d'usines qui, depuis un demi siècle, ont été assises sur les plus petits cours d'eau et ont augmenté l'industrie, la propriété nationale; qu'en présence de l'esprit dans lequel a été porté l'article 642, il faut donc reconnaître que pour acquiescer par la prescription le droit de s'éjourner des eaux de sources nées sur le fonds supérieur, il suffit que le propriétaire qui l'invoque prouve avoir fait et terminé depuis trente années sur son propre fonds des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours dans sa propriété;

« Attendu qu'il est prouvé par des actes dont la date est certaine que les usines possédées aujourd'hui par Hubin sur la rivière de Gournay, formée en partie de l'eau des sources Saint-Laurent, ont une existence de plus de cent années; qu'elles ont été construites au vu et au su du propriétaire de ces sources dans le but unique d'y trouver la force motrice dont elles avaient besoin; qu'elles constituent des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours des eaux; que par lui ou ses auteurs, le sieur Hubin en a jusqu'au moment où la compagnie du Havre en a détourné une partie en amont de ses usines; qu'il était donc bien fondé dans son action;

« Attendu que l'espèce de la cause est d'autant plus favorable, qu'il ne s'agit pas, comme dans celles précédemment jugées, de faire fléchir par la prescription le droit du propriétaire d'une source devant un intérêt individuel, d'ailleurs respectable, mais devant l'intérêt collectif de propriétaires de nombreux établissements industriels, assis depuis un temps reculé sur un cours d'eau que les eaux de cette source ont contribué à former; qu'en décidant autrement ce serait reconnaître, en faveur du propriétaire des sources, au grand dommage de l'agriculture, de l'industrie et même de l'intérêt public, le droit d'allumer les ruisseaux publics, les rivières et même les fleuves, qui font la richesse d'une nation;

« Attendu, d'ailleurs, qu'après être sorties de la propriété d'Houdetot, les eaux dont s'agit ont perdu leur qualité d'eaux privées et ont acquis le caractère public d'eaux courantes; qu'en effet, il est établi par des faits et documents incontestables que ces eaux, avant d'arriver aux usines dont s'agit, s'étaient écoulées à leur propre dans la vallée de Gournay, qu'elles s'étaient réunies à celles formant la rivière appelée rivière de Gournay; qu'elles ne formaient plus qu'un tout avec cette rivière, sur laquelle avaient été créées, au vu et au su du propriétaire des sources Saint-Laurent, avec l'approbation de l'autorité administrative et dans un parcours peu étendu, d'importantes usines; que les eaux de ces sources étaient donc entrées dans ce qu'on a appelé la communauté irrigative; que, pour ce cas, l'article 644 crée en faveur des riverains, comme l'a dit la Cour de cassation dans les motifs de l'arrêt du 22 mai 1854, « des droits qui modifient ceux du propriétaire primordial »; que, sous ce rapport, la demande du sieur Hubin était encore bien fondée;

« Attendu que la dérivation par la Compagnie des eaux du Havre d'une partie notable des eaux des sources Saint-Laurent a causé un préjudice dont elle a elle-même admis le principe en accordant une indemnité à d'autres propriétaires d'usines qui se trouvaient dans la même condition que le sieur Hubin; que ce dernier est donc fondé, en ce qui le concerne, à en demander réparation; mais que, n'ayant pas mis la Cour en mesure d'en déterminer le chiffre actuellement, il y a seulement lieu, en consacrant le principe, de le réserver à fournir état de ses dommages-intérêts;

« Vidant son délibéré continué à ce jour, sans entendre porter aucune atteinte au décret impérial du 28 mars 1853, qui a déclaré d'utilité publique les travaux à faire pour la dérivation dans la ville du Havre des eaux des sources de Saint-Laurent, met l'appellation et ce dont est appel au néant; réforme le jugement rendu par le Tribunal civil du Havre, le 26 novembre dernier, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, décharge le sieur Hubin des condamnations contre lui prononcées, et, au principal, dit et juge que, tant par lui que par ses auteurs, il a, en vertu des articles 612 et 644 du Code Napoléon, pour les deux usines dont il est propriétaire, acquis par prescription l'usage et la propriété des eaux dérivant des sources de Saint-Laurent dans la rivière de Gournay, sur laquelle sont situées ses usines, dont les ouvrages apparents ont été réglés contradictoirement avec les auteurs du sieur Demondésir, avec la publicité et les formes administratives en matière d'usines et de cours d'eau; en conséquence, dit à bon droit l'action du sieur Hubin, à tort la dérivation par la Compagnie des eaux du Havre d'une partie notable des eaux des sources dont s'agit; dit et juge encore que, dans le mois de la signification du présent arrêt, le sieur Demondésir, au nom qu'il agit, sera tenu de rendre à leur cours primitif et naturel lesdites eaux détournées au préjudice de l'appelant, sinon et faute par ledit sieur Demondésir d'avoir exécuté dans le délai ci-dessus les travaux nécessaires, et ce délai passé, autorise dès à présent le sieur Hubin à les faire exécuter aux frais, risques et périls dudit sieur Demondésir; condamne ce dernier aux dommages-intérêts résultant de son entreprise, dommages-intérêts dont le sieur Hubin est réservé à fournir état; condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel et ordonne la restitution de l'amende. »

Le 8 février dernier, arrêt de la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, ainsi conçu :

« La Cour, vu les articles 641 et 642 du Code Napoléon;

« Attendu qu'aux termes de ces articles, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription; que la prescription ne peut courir qu'à compter du jour où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé sur le fonds supérieur, d'où la source jaillit, des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le sieur Hubin n'a établi sur le fonds supérieur aucun ouvrage apparent destiné à faciliter le cours de l'eau; qu'il suit de la que la

prescription n'a pu courir à son profit;

« Attendu que d'aucuns des faits énoncés dans ledit arrêt, et notamment de la construction des usines de Hubin sur la rivière de Gournay, alimentées en partie par les sources de Saint-Laurent, en un point inférieur à ces sources, il ne résulte nullement que les eaux de ces sources aient perdu, au point où elles surjaissent des terrains appartenant à la compagnie des eaux du Havre, leur caractère d'eau privée restant à la disposition libre et absolue de ladite Compagnie, et que celle-ci puisse être réputée avoir renoncé à la propriété de ces eaux, et au droit que les art. 641 et 642 lui assurent sur les lieux eaux jaillissant du fonds dont elle est propriétaire; qu'ainsi elle a pu, comme elle l'a fait, en disposer pour l'alimentation des fontaines publiques et particulières de la ville du Havre; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 641 et 642 du Code Napoléon;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de pourvoi;

« Casse. »

Sur les conclusions conformes de M. A. Roussel, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 641 du Code Napoléon, les sources sont l'accessoire du fonds où elles jaillissent, et qu'en vertu du principe que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, le propriétaire du fonds en peut faire tel usage qu'il juge convenable, les retenir, en changer le cours, sans que le propriétaire inférieur, quelque dommage qu'il résulte pour lui du changement, y puisse former opposition et réclamer une indemnité;

« Considérant que l'exercice du droit, en pareille matière, n'a d'autres limites que les concessions émanées du propriétaire lui-même ou l'acquisition que le propriétaire inférieur aurait faite de l'usage des eaux par le moyen de la prescription;

« Considérant que, suivant l'article 642 du même Code, la prescription en ce cas ne peut s'acquiescer que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans la propriété;

« Considérant que le sens de ces dernières expressions est déterminé par les rapports que la loi établit entre les propriétaires de fonds contigus, quand l'un de ces fonds est plus élevé que l'autre, par les principes généraux en fait de prescriptions, par les principes spéciaux en matière de servitudes;

« Considérant, en effet, 1^o que si l'édification sur le fonds inférieur d'ouvrages destinés à faciliter la jouissance des eaux pouvait engendrer la prescription, il résulterait de cette interprétation que l'obligation imposée au propriétaire inférieur de recevoir les eaux que la déclivité du terrain amène sur ses fonds se convertirait en un droit de servitude à son profit, et que le propriétaire des sources ou pourrait, par la disposition sans avoir aucun moyen légal de se défendre, nul ne pouvant empêcher un propriétaire qui se soumet aux règlements d'élever sur son terrain telles constructions qu'il juge à propos;

« Considérant, 2^o que le principe fondamental de la prescription est la possession de la chose d'autrui;

« Que cette possession doit être continue et non interrompue, paisible, publique, à titre de propriétaire, c'est-à-dire que, par son objet et ses effets, elle doit être un constant appel à la vigilance du propriétaire, et, si elle se prolonge pendant un temps dont la durée se mesure à la bonne ou mauvaise foi du possesseur, former une invincible présomption que le propriétaire a délaissé le bien qui lui appartient;

« Que l'usage de l'eau amenée par la pente du sol ne peut avoir ce caractère; qu'une telle possession, en effet, n'embranchant que la partie des eaux dont le fonds supérieur n'a pas besoin, peut d'autant moins contredire le droit de propriété, et se transformer en cette appropriation exclusive qui constitue la prescription, que le propriétaire supérieur n'a ni intérêt ni qualité pour contester l'usage des eaux, quand, par leurs cours naturels, elles atteignent les fonds inférieurs;

« Qu'il résulte que l'existence d'ouvrages propres à faciliter la jouissance du propriétaire inférieur, n'en change la nature qu'autant qu'elle affecte le fonds supérieur, et qu'autrement elle ne cesse pas d'être précaire;

« Considérant, 3^o que les articles 636 et suivants du Code Napoléon confirment cette doctrine; qu'il en résulte que la prescription des servitudes qui peuvent s'acquiescer par la possession, a pour condition nécessaire une entreprise directe sur le terrain d'autrui;

« Considérant enfin, que s'il est intervenu des actes de l'administration pour le règlement des usines de l'appelant, ces actes étrangers au propriétaire des sources, n'ont porté aucune atteinte à son droit, les mesures de police ne pouvant ni altérer ni déplacer la propriété;

« Qu'après comme avant ces mesures, les eaux litigieuses sont restées eaux privées;

« Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.
 Audience du 11 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — APPLICATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856. — FAILLITE. — ACTIONNAIRE.

La nullité des sociétés en commandite prononcée par l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1856, pour défaut de souscription du capital social et du versement du quart des actions, ne peut être invoquée par les souscripteurs d'actions contre le syndic de la société tombée en faillite.

M. Harvier a souscrit vingt-cinq actions de la Compagnie internationale de navigation, sous la raison Galland et C^o, et a versé une somme de 7,500 francs pour les trois premiers cinquièmes. La société avait été formée le 7 juillet 1856, dix jours seulement avant la promulgation de la loi qui exige pour la validité de la constitution des sociétés en commandite que l'intégrité du capital social soit souscrit et que le quart au moins des souscriptions soit versé. Depuis, la Compagnie internationale de navigation s'est fusionnée avec une autre maison, en conservant la raison sociale Galland et C^o, et est tombée en faillite.

M. Harvier a formé contre le syndic de la faillite une demande en restitution des 7,500 francs par lui versés, prétendant que la constitution de la société était nulle, faite d'observation des prescriptions de la loi du 17 juillet 1856. De son côté, M. Lefrançois, syndic de la faillite, a formé contre M. Harvier une demande reconventionnelle tendante au paiement d'une somme de 5,000 francs pour complément de sa souscription.

Après avoir entendu M^{rs} Tournadre, agréé de M. Harvier, et M^{rs} Janzet, agréé de M. Lefrançois, syndic, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le syndic Galland est, avant tout, le représentant des tiers ; que, sans examiner ici si la constitution de la société est antérieure ou postérieure à la loi de 1856, il est constant, d'après les termes de l'article 6 de cette loi, que la nullité qui peut être invoquée entre les intéressés pour défaut d'observation des prescriptions énoncées dans les articles précédents, ne peut être opposée aux tiers par les associés ;
 « Que dans ces conditions, Harvier ne peut être admis à s'adresser au syndic pour faire prononcer avec lui la nullité de la société Galland et Co ;
 « En ce qui touche la demande reconventionnelle :
 « Attendu que des documents produits, il appert que le versement total des actions sera loin d'être suffisant pour combler le déficit des dettes sociales ;
 « Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le syndic s'adresse à Harvier pour obtenir le versement du solde de sa souscription ;
 « Par ces motifs, déboute Harvier de son opposition au jugement par défaut qui le condamne à payer au syndic le nom la somme de 5,000 francs, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 21 mai.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE. — POURVOI NON-RECEVABLE.

Les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi en police correctionnelle, ne sont susceptibles de recours en cassation qu'autant qu'ils ont statué définitivement sur une exception d'incompétence ou toute autre disposition définitive ; le prévenu, en effet, peut et doit soumettre au Tribunal de police correctionnelle, les exceptions de toute nature, non jugées définitivement, qu'il croit utiles à sa défense.

Airé qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par Anne-Thérèse-Gabrielle Compagny, femme Besson, contre l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre d'accusation, du 16 avril 1858, qui l'a renvoyée devant le Tribunal correctionnel de cette ville sous la prévention d'abus de blanc-seing.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur, M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De René-Théophile Bossé, condamné par la Cour d'assises de la Mayenne, à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié ;
- 2° D'Augustine Bouvier, cinq ans de travaux forcés, infanticide ;
- 3° De Jean-Pierre Ferrand, cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 4° De François-Charles Brad (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol ;
- 5° De Jean Louby (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié ;
- 6° De Jean Pomeyrol (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, vol ;
- 7° D'Eugène Brussey et autres (Var), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 8° De François Renelleau et femme Renelleau, sa femme (Vendée), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, meurtre ;
- 9° De Joseph-François et Paul-Joseph-Martin Thubert (Pyrénées-Orientales), cinq ans de reclusion, vols qualifiés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 21 mai.

UN MERCIER AMBULANT. — ESCROQUERIES NOMBREUSES S'ÉLEVANT A PLUS DE 60,000 FRANCS.

Il y a trois ans, un individu occupant, rue de la Lanterne-des-Arcis, un cabinet d'un loyer annuel de 50 fr., se faisait délivrer à la mairie du 6^e arrondissement un certificat d'indigence, à l'aide duquel il obtenait l'autorisation de vendre des articles de mercerie sur la voie publique. Aujourd'hui il est prévenu d'avoir escroqué des marchandises pour une somme totale de 61,473 fr. 70 c., à un grand nombre de négociants de Paris et de tous les points de la France.

Cet individu est le nommé Alexis Bellanger, âgé de cinquante-quatre ans. Inculpé tout d'abord de banqueroute frauduleuse, il n'a plus à répondre qu'à la prévention susénoncée, et, en outre, à celle de banqueroute simple.

Lorsqu'il en reprit, en 1855, les opérations qui ont donné lieu à la poursuite actuelle, il n'était inconnu ni du commerce ni de la justice, car il a été déclaré en faillite en 1843, et condamné en 1845 à trois ans de prison pour escroquerie.

De l'époque à laquelle il a commencé son commerce ambulante jusqu'au mois d'août 1856, rien n'indique qu'il ait réalisé des opérations commerciales de quelque importance. A cette dernière époque, il parvint, quoique sans ressources, à se faire livrer à crédit pour environ 42,000 francs de laines par des négociants de Turcoing et de Roubaix.

Ne pouvant faire face à ses premiers engagements, il eut recours à l'établissement du Sous-Comptoir des denrées coloniales, qui lui avança la somme de 9,920 fr., sur nantissement des laines déposées aux Docks-Napoléon. Peu après il abandonnait toutes les marchandises à ses créanciers, et obtenait d'eux un arrangement par suite duquel ils payaient ses traites, s'élevant à 35,000 fr. environ.

Il imagine alors d'exploiter un crédit justifié en apparence par le paiement de ses traites, effectué sous son nom, et il s'intuit tout à coup négociant commissionnaire en toute espèce de marchandises. Il a recours à la publicité par des annonces multipliées et l'envoi de circulaires dans lesquelles on lit : « Une expérience acquise par trente années de commerce sur la place de Paris m'a permis de me placer assez haut dans la sphère des connaissances pour être renseigné efficacement sur toute espèce d'opérations commerciales. » En même temps il se fait inscrire dans l'Annuaire des 500 mille adresses, avec les dénominations suivantes : A. Bellanger, négociant commissionnaire en toute espèce de marchandises d'importation et d'exportation ; banque, consignations et recouvrements, rue Fontaine-du-Temple, 17.

La même formule est reproduite sur ses papiers à tête.

Il appelle à lui, par la voie des journaux, un personnel considérable de commis, nécessaire, dit-il, tant à la correspondance très étendue et aux écritures de sa maison, qu'au placement de ses marchandises. C'est à l'aide de ces nombreux auxiliaires qu'il organise l'achat et la vente des produits.

Plusieurs d'entre eux sont spécialement chargés d'écrire dans les départements aux fabricants, industriels et négociants de toute catégorie ; tout d'abord on se borne à demander le prix des marchandises, en annonçant que des relations importantes d'affaires vont être constituées ; bientôt après, on adresse une commande qu'on présente à titre d'échantillon ; enfin, par lettres se succédant à de très courts intervalles, on réclame des envois nombreux et considérables, réglés à 90 jours.

D'autres commis, employés comme placiers, rayonnent de toute part, opérant le placement des marchandises aux conditions les plus larges et les plus variées. Pour stimuler leur zèle, le patron leur accorde, en dehors de leurs appointements fixes, une commission de 1 à 2 pour 100 sur le montant de leurs ventes.

Ces opérations, commencées en janvier 1857, sans le moindre capital, acquièrent bientôt, grâce à ces moyens, un développement considérable. L'installation commerciale de Bellanger répond à l'importance du mouvement d'affaires ; quatre logements, dans différents quartiers, sont loués et garnis.

Allant au devant des demandes de renseignements, il écrit qu'on peut s'informer de sa situation commerciale à la Banque de France, au Comptoir national et au Sous-comptoir des denrées coloniales.

Ses demandes portaient invariablement la condition de ne payer qu'à 60 et plus souvent à 90 jours de l'expédition ; il érigeait cela en système d'administration. « S'il me fallait payer tout en remboursement, écrivait-il, il me faudrait un capital énorme. Ou bien : « Je n'achète pas autrement, puisque mes fonds me rapportent davantage dans mes consignations. »

Telles sont, en résumé, relevées par la prévention et confirmées par les débats, les manœuvres à l'aide desquelles un homme failli en 1843, flétri comme escroc en 1845, a réussi, pendant dix mois environ, à capter la confiance trop facile du commerce, à jeter la perturbation dans les affaires et à faire un grand nombre de dupes.

Un trafic aussi audacieux ne pouvait pas se prolonger impunément. Pour suffire à ses échecs, Bellanger multipliait sans relâche ses prétendus achats, afin de se couvrir par les arrivages, mais n'ayant aucun crédit sur la place de Paris, il ne tarda pas à être débordé. Le 30 septembre, il demandait hardiment l'ouverture d'un compte au Comptoir national ; il lui fut répondu que le conseil d'administration avait cru devoir ajourner sa demande. Deux expédients lui restaient : réclamer de nouvelles et abondantes livraisons et obtenir de ses créanciers des renouvellements successifs. Il a recours à ces moyens désespérés ; en même temps qu'il s'adresse aux négociants dont il n'a pas encore exploité la confiance, et qu'il sollicite l'envoi de grandes quantités de marchandises dont il a besoin, dit-il, pour remplir les demandes urgentes qui lui sont faites par sa clientèle, il écrit, d'autre part, à ses créanciers, et, mettant à profit la crise commerciale de 1857, il déclare que la nullité des transactions commerciales, le taux élevé de l'escompte et les difficultés qui s'opposent aux moindres recouvrements, l'obligent à réclamer pour lui l'indulgence dont il est lui-même forcé d'user envers ses débiteurs.

Malgré l'habileté de ces nouvelles combinaisons, Bellanger, pressé de toutes parts, est contraint de cesser ses paiements, et cette mesure devient le signal des plus vives réclamations. Un mandat de perquisition l'atteint au moment où, recevant des produits importants, il s'appretait à faire de nouvelles victimes. La perquisition faite immédiatement dans ses magasins, par les soins du commissaire de police, amène les plus déplorables découvertes : la caisse et le portefeuille étaient entièrement vides, Bellanger avait sur lui une somme de 300 fr. environ, sa dernière ressource ; quatre réchauds pleins de charbon, trouvés dans sa chambre, témoignaient de ses projets de suicide. Ses livres établissent qu'il se trouvait en présence d'échéances se montant à plus de 60,000 fr.

Sur les deux chefs d'escroquerie et de banqueroute simple, Bellanger, reconnu coupable, et étant en état de récidive, a, sur les réquisitions de M. Perrot, avocat impérial, été condamné à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Granjon, vice-président du Tribunal.

Audience du 20 mai.

AFFAIRE DU 6 MARS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — PROVOCATION PUBLIQUE NON SUIVIE D'EFFET A UN ATTROUPEMENT ARMÉ. — CRIS SÉDITIEUX. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PORT ET DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — RÉBELLION. — PROVOCATION PUBLIQUE A DES MILITAIRES DANS LE BUT DE LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.

A onze heures un quart l'audience est ouverte. La parole est donnée à M^e Benoist, défenseur des prévenus Jouan père, Doin et Laroze.

M^e Benoist donne lecture de conclusions très étendues dans lesquelles on remarque les passages suivants :

Attendu que, dans la soirée du 6 mars 1858, il a éclaté dans la ville de Chalons, un fait de rébellion dont l'audace le dispute à la folie ;

Qu'une poignée de jeunes gens s'est emparée à l'improviste d'un poste militaire, a fait entendre des cris séditieux, restés sans écho, et se portant sur le pont de Saint-Laurent, s'est crue assez forte pour intercepter toute communication entre la caserne et la ville ;

Que cette tentative insensée a été réprimée dans quelques instants et sans qu'heureusement il ait été fait usage d'aucune arme, et qu'on ait à regretter aucune blessure ;

Que sans donner à ce fait, réduit à ses véritables proportions, plus d'importance qu'il n'en comporte, il n'est pas moins de nature à donner lieu aux plus tristes réflexions ; qu'il atteste le mal profond dont continuent à être travaillées toutes les classes de la société, et particulièrement les moins éclairées ; que dans un pays qui a eu le malheur de voir tant de révolutions successives, etc.

(Ici les conclusions développent cette idée que précisément en raison de ces longues et successives agitations, la justice doit apprécier les faits avec plus de réserve.)

M^e Benoist développe ces conclusions.

Messieurs, dit-il, il me sera permis, avant tout, au nom de mes confrères et au mien, de rendre grâce à M^e le procureur impérial des paroles courtoises et trop bienveillantes qu'il a bien voulu nous adresser à tous à votre audience d'hier ; nous les acceptons, non pas qu'elles soient méritées, mais comme un gage de bienvenue. Il nous est agréable de penser qu'au milieu de nos vives et souvent assez vives avec les membres du parquet, nous conservons les uns pour les autres les sentiments d'une estime réciproque. Dans notre petite famille, car c'est ainsi, grâce à Dieu, que nous vivons en alliance avec la magistrature, et nous nous honorons toujours d'un respectueux hommage de qu'elle nous laisse en libre franchise et en indépendance.

L'avocat rendant compte de ses impressions, les reporte sur le coup de main du 6 mars ; il le qualifie comme l'acte de la plus insigne folie. Il se demande s'il n'y a pas dans ce fait, certainement coupable, les traces d'un mal dont continuent à être travaillées particulièrement les classes les moins éclairées de la société. Il se livre, à ce sujet, à des considérations générales sur le côté politique et sur les enseignements qu'il convient de tirer de ces agitations, de ces troubles, qui ne sont que le contre-coup des révolutions qui depuis longtemps agitent notre pays.

Arrivant à la partie principale de sa tâche, l'avocat s'occupe de la prévention de société secrète ; il ne trouve pas de définition dans la loi des 28 juillet et 2 août 1848.

Il recherche quelques détails dans la discussion qui s'est engagée au moment de sa promulgation ; il cite une définition, hasardée par le citoyen Saint-Romme : « La société secrète, c'est une conspiration, c'est une conspiration organisée, une conspiration permanente qui d'abord procède par doctrines et puis se résout par actions. »

Il ajoute quelques paroles tirées d'un discours prononcé par le citoyen Dupin.

Ici M^e Benoist est interrompu par M. le président qui fait observer que cette qualification n'est point acceptée

par M. Dupin. M^e Benoist : Je lis textuellement le procès-verbal de la séance dans laquelle ces paroles ont été dites.

M. le président : M. Dupin n'accepte point cette qualification. C'est lui-même qui l'a supprimée dans les débats de l'Assemblée nationale.

Après cet incident, auquel prend part également M^e Boyssset, M^e Benoist continue à développer sa thèse. Il recherche quels sont, en droit comme en raison, les éléments constitutifs du délit de société secrète. Il montre que ces éléments manquent au procès. Puis il examine les charges qui pèsent sur les trois prévenus qu'il a à défendre, et il conclut à l'acquiescement.

M^e Pézerat, Gaubert, Guerrier et Goujon prennent successivement la parole en faveur des prévenus dont la défense leur a été confiée.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à demain vendredi à sept heures précises, pour la continuation des plaidoiries.

Suivant toutes probabilités, le jugement pourra être rendu demain.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1^{er} juin, sous la présidence de M. le conseiller Filhon :

- Jurés titulaires : MM. Gagnet, négociant, rue Montmartre, 126 ; Radot, bibliothécaire, rue Miromesnil, 50 ; Lecarpentier, propriétaire, rue de Bondy, 60 ; Petit, propriétaire, à Grenelle ; Telliez, receveur de l'Enregistrement, à Sceaux ; Millebrand, propriétaire, à Gentilly ; Genisson, droguiste, rue Culture-Sainte-Catherine, 40 ; Blot, employé à l'Hôtel-de-Ville, rue Sainte-Hyacinthe, 7 ; Nezot, propriétaire, à Courbevoie ; Lenasson, marchand boucher, rue Saint-Antoine, 110 ; Contet, marchand de vin, quai Bourbon, 21 ; Guillaume, imprimeur sur étoffes, à Saint-Denis ; Loiseau, propriétaire, rue de Ménières, 8 ; Bourdeaux, propriétaire, à Batignolles ; Duhuy, propriétaire, à Gentilly ; Bouvet, rentier, boulevard Beaumarchais, 72 ; Petitot, statuaire, rue de l'Est, 13 ; Lecanu, professeur à l'école de pharmacie, rue Neuve-Saint-Paul, 3 ; Chouveroux, propriétaire, rue de Verneuil, 32, Blondel, propriétaire, rue de Tournon, 2 ; Rambure, parfumeur, boulevard du Temple, 41 ; Guérin, officier retraité, à Charonne ; Bolard, marbrier, rue Neuve-Coguenard, 13 bis ; Golubiesky, rentier, à Passy ; Laites, propriétaire, à Belleville ; Biot, propriétaire, à Montrouge ; Gérôme, artiste peintre, rue Notre-Dame-des-Champs, 70 ; Yvon-Villarcen, astronome, rue Cassini, 14 ; Cheval, propriétaire, à Montmartre ; Bénard, employé au ministère des travaux publics, rue Chanoinesse, 40 ; Lesur, rentier, à Cléchy ; Jabin, marchand boucher, rue Saint-Martin, 333 ; Hubert, marchand de peluches, rue des Quatre-Fils, 20 ; Baudouin, employé au Comptoir national, rue Laffite, 7 ; Boucher, propriétaire, à Bagnolet ; Boré, rentier, rue Papillon, 9.

Jurés suppléants : MM. Margot, propriétaire, rue des Fontaines, 18 ; Thimel, boulanger, rue Saint-Jacques, 338 ; Porcheron, propriétaire, rue des Saints-Pères, 36 ; Vallerand de la Fosse, médecin, rue de Méanars, 12.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Vaisse, rejeté les pourvois de :

1° Dominique-Auguste Jarvot, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 28 avril 1858, pour assassinats suivis de vol ;

Et 2° de Jean-Louis Collignon, également condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 8 mai 1858, pour assassinat.

— Le 11 de ce mois, le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Rolland de Villargues, avait à statuer, en même temps que sur une plainte en adultère, sur un délit d'outrage public à la pudeur résultant des faits suivants :

Le mari, qui avait appris que sa femme allait tous les jours se promener en voiture de place avec son complice, s'était fait accompagner d'un commissaire de police et d'un agent. A un moment donné, ces deux fonctionnaires se présentèrent chacun à l'une des portières du fiacre, qu'ils ouvraient simultanément, et ils constataient à l'instant même la perpétration du délit d'adultère.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal a condamné pour adultère la femme R... et son complice, chacun à six mois de prison, et a statué en ces termes sur le délit d'outrage public à la pudeur :

« En ce qui touche l'outrage public à la pudeur :
 « Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu publicité dans les relations criminelles qui ont existé entre B... et la femme R... ;
 « Les renvois, sur ce chef, des fins des poursuites.

Hier, la 6^e chambre du même Tribunal, présidé par M. Dupaty, a eu à statuer sur une question absolument identique, qu'il a décidée dans le sens contraire. Voici les circonstances du fait qui lui était soumis :

Le 13 avril, à deux heures après midi, le sieur X..., âgé de cinquante et un ans, prenait à la place Cadet une voiture de place, y faisait monter une jeune fille de treize ans, apprentie blanchisseuse, et ordonnait au cocher de les conduire à la barrière du Trône. En passant sur le boulevard Saint-Denis, le cocher, qui avait remarqué que les quatre stores de sa voiture étaient baissés hermétiquement, fit signe à un sergent de ville, le sieur Gouslin, qu'il se passait quelque chose dans sa voiture qui motivait son intervention. Celui-ci s'approcha de la voiture qui marchait toujours, et, sans la faire arrêter, ouvrit la portière et constata chez les deux personnes qui s'y trouvaient un état de choses qui le décida à procéder à l'arrestation du sieur X..., traduit aujourd'hui sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

La jeune fille seule a été entendue ; sa déclaration a été en tout conforme au procès-verbal rédigé par le sergent de ville Gouslin.

M. le substitut Ducreux a soutenu que le fait reproché à X... constituait le délit prévu et puni par l'art. 330 du Code pénal, en ajoutant que les principes et la jurisprudence constante de la Cour de cassation laissent le fait de la publicité à l'appréciation des juges.

M^e Massu, dans l'intérêt du prévenu, a posé et développé les conclusions suivantes :

Attendu que X... est prévenu d'outrage public à la pudeur ;
 Attendu que, pour constituer ce délit, il faut à la fois un fait matériel et que ce fait ait été public ; que cette publicité se puisse soit dans la nature publique du lieu de la perpétration, soit dans les circonstances qui l'ont accompagnée ;
 Attendu qu'en se plaçant même au point de vue de la prévention, le fait incriminé se serait passé dans une voiture de place circulant sur la voie publique, avec les stores exactement fermés ; que le public n'a vu ni pu voir ledit fait ;
 Qu'il n'a été porté à la connaissance du sergent de ville que parce que ce dernier a ouvert la portière alors même que la voiture circulait encore sur la voie publique ;

Que, de plus, il n'y a pas eu dans la conduite de X... la volonté d'outrager la morale publique ;
 Que, dans ces circonstances, le fait dont il s'agit, fut-il tenu pour constant, ne saurait constituer le délit d'outrage public à la pudeur.

Renvoie le sieur X... des fins de la plainte, sans dépens.

Après deux répliques, tant de la part du ministère pu-

blic que de M^e Massu, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il s'agit d'une voiture de place soumise à la surveillance de l'autorité, et qu'un sergent de ville était autorisé à ouvrir pour s'opposer à l'accomplissement de faits répréhensibles, surtout lorsqu'ils lui étaient positivement signalés par un cocher, dont la conduite était dans ce cas très légitime et très louable ;

« Attendu qu'il est constant que, lors de l'ouverture de la voiture, le sergent de ville Gouslin a vu, que le public a pu voir la jeune fille placée sur les genoux du prévenu, les pans relevés, et dans un état de nudité absolue ;

« Que la réunion de tous ces faits établit évidemment la publicité, qui est un des caractères constitutifs du délit ;
 « Vu l'article 330 du Code pénal, condamne Joseph X... à six mois de prison et 16 fr. d'amende. »

— Jean-Hyacinthe Bezelin, petit, laid, trapu, simple journalier, n'est pas dans ses meubles, ne mange jamais chez lui, ce qui ne l'empêche pas de tenir beaucoup à avoir une servante et à la remplacer au plus vite, dès qu'elle ne lui convient plus. Le dernier changement de ce genre qui s'est opéré dans le quasi-ménage de Bezelin lui vaut aujourd'hui une comparaison devant le Tribunal correctionnel, sous la double inculpation d'excitation à la débauche et de coups volontaires.

Le premier témoin entendu est Euphémie, jeune fille de quinze ans, arrivée récemment de son village, ce dont on pourrait douter à ses manières et à son langage ; nous ne pouvons rendre les premières ; voici l'écho du second :
 « C'est bien la vérité que M. Bezelin voulait et que moi je voulais pas ; mais ça lui faisait rien que moi je voulais pas, même que je lui ai fiché des calottes ; voyant qu'il voulait pas me laisser tranquille, je l'ai dit à miaman. »

M. le président : Votre mère vivait avec cet homme ?

La mère : J'étais en service chez M. Bezelin depuis des six ans (elle en a quarante-six) ; il y a trois mois, il m'a dit de faire venir ma fille, qui était au pays, pour m'aider. Moi, bête, je l'ai faite venir ; mais pas plutôt qu'elle a été arrivée, qu'il m'a envoyée des gifles et conduit ma fille au bal et à dîner partout, et moi enfermée sous clé jusqu'à des onze heures, minuit, qu'il revenait avec elle pour me donner ma ration de gifles.

M. le président : Vous vous plaignez qu'il vous aurait frappée ; il faut préciser les faits. Quel jour vous a-t-il frappée la dernière fois ?

La mère : Le jour qu'une nuit, étant contrainte sur la pointe du pied sans souliers, je les ai trouvés ensemble et traités de saloperie de peuple ; c'est là-dessus que M. Bezelin m'a martyrisée au cou et à l'estomac, au point que je demande 500 fr. pour moi et 200 fr. pour l'impudence de ma fille.

M. le président : Tout cela est odieux ; vous viviez avec cet homme, et vous appelez près de lui votre fille, qu'il a perdue et que vous savez bien qu'il perdrait. Pourquoi avez-vous attendu si longtemps pour porter plainte contre lui, si vous n'étiez pas sa complice ?

La mère : Parce qu'il m'a accusée de lui avoir volé trois tasses.

M. le président : C'est cela, vous n'avez songé à punir le suborneur de votre fille que quand il a voulu vous perdre ; c'est ignoble. Et vous, prévenu Bezelin, qu'avez-vous à répondre ?

Bezelin : Est-ce que c'est moi qui lui a dit de quitter son pays pour y laisser dans les champs sa fille qui n'avait que quatre ans. Je l'ai eue pendant six ans, en qualité de ma servante, mais une fois que je reviens à l'improvise, je la trouve avec un de mes ouvriers...

M. le président : Vous n'êtes qu'un simple journalier ; comment pourriez-vous avoir des ouvriers sous vos ordres ?

Bezelin : Je suis journalier en chef, journalier à la tâche, de plus, je fais le commerce des petits tableaux pour la campagne, soit la Barbe-Bleue, le Petit-Poucet, Juferrant, Geneviève de Brabant et autres ; je la trouve donc avec un de mes ouvriers...

M. le président : Il est entendu que c'est une femme immorale ; arrivons à ce qui vous concerne.

Bezelin : Il y a trois mois, elle me dit de faire venir sa fille avec nous. Réponse de ma part que ça ne me regardait pas et que je n'ai pas d'argent et qu'un lit. Voilà la fille qui arrive tout de même, étant renvoyée du pays pour cause qu'elle avait dérangé un ménage. Je lui dis, en arcaïse qu'elle avait dérangé un ménage. Je lui dis, en arcaïse, à la petite : Vous irez vendre des petits tableaux à la campagne avec votre mère, et si vous vendez bien, vous mangerez bien. Au lieu d'aller vendre, elle est allée se coucher ; si bien que quand j'ai voulu me coucher par moi-même, a fallu que je lui dise de se dérangier.

M. le président : C'est une manière ignoble d'avouer le premier délit, mais enfin c'est un aveu. Convenez-vous aussi avoir frappé la mère qui vous a surpris ?

Bezelin : M'ayant réveillé dans mon premier sommeil, j'ai donné un coup de poing en l'air ; sa figure s'y était trouvée, elle a crié ; c'est là que je lui ai dit de me rendre les trois tasses qu'elle m'avait volées et de me laisser tranquille.

Le Tribunal a condamné le journalier-négociant, sur les deux chefs de la prévention, à six mois de prison, 50 francs d'amende et à cinq ans d'interdiction des droits électoraux. Il n'a pas accordé de dommages-intérêts à M^e Euphémie.

— Le 28 mars dernier, une femme en état complet d'ivresse, la nommée Boyer, était amenée au bureau du commissaire de police de Belleville, ainsi qu'un jeune enfant, par le sieur Allègre, propriétaire, à La Chapelle-Saint-Denis.

Par suite des faits révélés par cet individu, la femme Boyer fut envoyée au dépôt de la Préfecture ; l'enfant, qui sa mère avait chargé cette femme de garder, fut examiné par M. le commissaire de police qui s'exprime ainsi dans son procès-verbal :

« Nous constatons qu'il paraît âgé de six à huit mois, bien qu'il en ait seize ou dix-huit ; que son visage présente une souffrance continuelle et que son état de malaise dénote qu'il a manqué non-seulement des premiers soins, mais même des aliments nécessaires à son existence. Nous requérons aussitôt M. le docteur Le Bedel, à l'effet de requérir cet enfant ; il résulte de ses constatations qu'en effet le manque de soins et de nourriture a produit sur l'enfant des désordres tels qu'il n'est guère possible qu'il vive. Il constate, en outre, que cet enfant est dans un état de maigreur excessif, que ses jambes sont gonflées, que le dôme est déprimé et l'os sacrum très saillant. Cet enfant est, en outre, atteint d'un catarrhe pulmonaire ; tout est la suite des privations qui lui ont été forcées imposées. »

On fit rechercher les parents de ce malheureux enfant et on trouva sa mère, la femme Geibel, dans une maison garnie, rue de Lorillon, 32. En l'absence de son mari, elle déclara que, depuis trois mois, elle avait donné son enfant à garder à la femme Boyer, et lui payait pour ses soins, la somme de 20 fr. par mois.

Aujourd'hui la femme Boyer avait à s'expliquer devant la police correctionnelle, sur les soins qu'elle a donnés à l'enfant ; elle est prévenue de coups et blessures volontaires.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Allègre : Le 28 mars, passant sur les terres de Piat, à Belleville, je vis cette femme couchée à terre, elle était complètement ivre et avait sous elle un petit enfant qui elle écrasait de son poids ; la tête seule de l'enfant était dégagée et pendait dans une ornière ; il était effrayé.

Indigné, de même que d'autres personnes survenues... moment, nous relevâmes cette misérable; je pris ses blessures...

M. le président: Vous vous livrez fréquemment à l'ivresse; les parents de l'enfant que vous étiez chargé de soigner...

M. le président: Vous étiez si bien et tellement ivre, que vous étiez tombé sur ce pauvre petit enfant et que vous l'auriez certainement étouffé...

M. le président: Ne dites donc pas cela; il avait la tête pesante dans une omelette.

La prévenue: Les pieds et non pas la tête; ils ont tout dit au rebours; d'ailleurs on m'a prévenue qu'on assaisonnait le procès-verbal et qu'on me mettrait au dessous de la dernière des dernières.

M. le président: Il a été établi que cet enfant avait manqué de soins, de nourriture et qu'il était dans un état déplorable.

La prévenue: Ça vient de ce qu'il faisait ses dents; tout le monde sait que les enfants qui font leurs dents sont comme ça; d'ailleurs, son père et sa mère le voyaient tous les jours...

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison. — Le mieux que nous avons signalé hier dans la situation de M. Henri de Pène continue; la fièvre avait complètement disparu ce matin...

Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la Chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1858-1859:

M. Poumet, président; M. Roquebert, 1er syndic; M. Boudin de Vesvres, 2e syndic; M. Thion de la Chaume, 3e syndic; M. Ducloux, rapporteur; M. Sebert, secrétaire; M. Dumas, trésorier; MM. Michel (de Choisy-le-Roi), Amy (de Passy), Acloué, Du Rousset, Lavocat, Daguin, Crosse, Delapalme (Alfred), Mestayer, Brun, Gripon et Fourchy.

Dans le courant de l'avant-dernière nuit, entre une heure et deux heures du matin, un sous-brigadier de sergents de ville, en tournée de surveillance, recontra, dans la rue des Deux-Portes-St-Sauveur, un individu de vingt et un à vingt-deux ans, se promenant nonchalamment avec un tabouret pendu à son bras.

Interrogé sur sa profession, il répondit qu'il n'avait jamais exercé d'autre profession que celle de voleur, et que jusqu'à ce jour celle-ci lui avait toujours permis de pourvoir amplement à ses besoins.

Le voleur incorrigible a été mis ensuite à la disposition du commissaire de police de la section, devant lequel il a renouvelé ses aveux, puis il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Mme L..., rue Blanche, passait hier, vers quatre heures de l'après-midi, sur le boulevard des Capucines, tenant à la main son porte-monnaie renfermant plus de 200 fr., qui glissa et tomba sur l'asphalte.

On a eu à constater, hier, sur les divers points de la ville, de nombreux accidents de voitures, dont plusieurs ont été suivis de mort. Dans la matinée, vers neuf heures, une jeune fille de onze ans, nommée Catherine B..., suivait la rue Geoffroy-Saint-Hilaire pour se rendre chez ses parents, domiciliés cité Doré...

Deux heures plus tard, une autre petite fille d'une dizaine d'années suivait, au pas de course, une voiture de place qui s'accrochait avec les mains à l'arrière-train, lorsqu'en arrivant rue Rambuteau, en face des Halles centrales, elle lâcha prise et chercha à passer sur le côté.

des secours lui ont été donnés sur-le-champ par le docteur Robertet. Cette pauvre enfant respirait encore, mais ses blessures étaient tellement graves, qu'on ne pouvait conserver aucun espoir de la sauver; elle succomba, en effet, au bout d'une demi-heure de souffrances...

Dans la soirée, un homme paraissant en état d'ivresse suivait en trébuchant la rue de Charenton, quand, au moment du passage des omnibus, il perdit l'équilibre et alla rouler sous la roue de la lourde voiture, qui le broya sur la place et ne laissa qu'un cadavre derrière elle.

Enfin le même jour, à neuf heures du matin, M. L..., bonnetier, rue Saint-Martin, monté dans son cabriolet avec son domestique, passait rue de la Barillerie, lorsque son cheval prit soudainement le mors aux dents et s'élança à toute vitesse dans la rue de la Sainte-Chapelle, au milieu de laquelle il alla s'abattre en renversant le cabriolet, qui fut brisé et mis hors de service.

D'autres accidents de la même nature que celui-ci ont aussi été signalés sur d'autres points dans la même journée, notamment dans la rue de l'Arbre-Sec, aux Champs-Élysées, etc., etc.; mais sur ces différents points, il n'y a eu que des dégâts matériels, c'est-à-dire des vitres, porcelaines ou voitures brisées; aucune des personnes qui se trouvaient dans les voitures dont les chevaux avaient pris le mors aux dents, ou dans celles qui ont été heurtées ou accrochées, n'a été gravement blessée.

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — On lit dans la Gazette de Lyon: « Nous apprenons à l'instant que la peine de mort prononcée contre M. de Mercy a été commuée. Nous n'avons pas de détails. »

VARIÉTÉS

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES ET DE SES CONSÉQUENCES, d'après les principes de la loi du 21 avril 1810, par M. REY, ancien avoué, directeur du contentieux de plusieurs compagnies houillères de Saône-et-Loire (1).

On sait qu'en laissant de côté l'idée émise par Turgot, — qui, méconnaissant complètement la nature spéciale de la propriété souterraine, voulait attribuer les mines au premier occupant, — deux grands systèmes sont en présence au sujet de la propriété des mines: dans le seul rationnel, qui a été irréfutablement établi par Domat, Henrion de Pansey, Isambert et, quelques jours avant sa mort, par Mirabeau à l'Assemblée constituante de 1791, les mines sont des propriétés publiques; dans l'autre système, émané de deux doutes abstraits philosophiques et défendu par Merlin, Adam Smith, J.-B. Say, Charles Du-noyer, les mines appartiendraient au propriétaire du sol.

Selon moi, la législation des mines serait encore inconnue, et l'une des lois les plus importantes, œuvre de Napoléon Ier, serait par conséquent incomprise. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, n'est pas sérieusement étudiée dans les écoles de Droit; on ne fait pas attention que cette loi complète le Code Napoléon sur la propriété, et que l'étude de l'une est inséparable de l'autre.

La preuve résulte de l'impossibilité où se trouvent la magistrature et les juriconsultes, même ceux qui sont chargés d'enseigner la loi, de résoudre ces simples questions: Qu'est-ce que la propriété des mines? — Qu'est-ce que la propriété de la surface? — Quels sont les droits inhérents à ces deux propriétés et à leurs conditions respectives? — Et quelle est celle qui a des droits per éternels sur l'autre?

On est généralement loin de penser que la propriété d'une mine est une propriété territoriale ordinaire, qui, sous certaines restrictions ou réserves, comprend tout le terrain délimité par l'acte de concession, et que la propriété de la surface se compose seulement de l'épaisseur dont le propriétaire a la possession utile. Aussi a-t-on rarement compris le but des articles 6, 7, 41, 42, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Pour examiner avec sagesse une question de mines, il faut partir de ce point que la concession d'une mine consacre une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, et que, la déposition de la surface n'ayant lieu qu'en vertu d'un acte administratif et devant être précédée du règlement de l'indemnité fixée par l'article 43, il en résulte pour le concessionnaire une propriété entière et absolue.

C'est parce que ce principe a été presque toujours négligé ou méconnu, que les questions fondamentales n'ont pas été résolument abordées dans les débats judiciaires, et que la jurisprudence est arrivée à beaucoup de décisions manifestement contraires au texte et à l'esprit de la loi.

En d'autres termes, depuis 1810, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le conseil général des mines, la direction des mines, les auteurs qui se sont occupés de la législation minière n'ont jamais compris la loi organique sur la propriété souterraine. Il faut savoir gré à M. Rey de sa franchise et n'y voir que le résultat d'une conviction profonde, toujours respectable chez celui-là même qui se trompe; et, je suis obligé de le dire, M. Rey me semble faire tout à fait fausse route dans les conséquences qu'il veut tirer de ses lectures des documents qui ont précédé la promulgation de la loi de 1810.

(1) 2 vol. in-8°. Dalmont, quai des Augustins, 49.

MOEURS, LA VARIATION DES RAPPORTS COMMERCIAUX, L'INTÉRÊT DES MANUFACTURES ET DES ARTS, COMMANDANT une reconstruction entière DE L'ÉDIFICE DES LOIS NATIONALES.

Oserai-je l'avouer, après la déclaration si nette de M. Rey? moi, qui n'ai ni l'honneur d'être magistrat ni la prétention d'être juriconsulte, qui ne me présente dans la lice qu'à titre d'homme du métier, je ne trouve pas le moins du monde embarrassantes les quatre propositions contenues dans la lettre de l'audacieux réformateur. — Relativement à la première, je me rappelle que Stanislas de Girardin disait au Corps législatif: « L'opinion de votre Commission est que la propriété des mines doit être à l'Etat; elle présume que le projet l'eût dit nettement s'il eût précédé le Code civil. Le déclarer positivement eût été blesser une de ses dispositions fondamentales. » Tout est là, en effet: le législateur, préoccupé outre mesure du texte de l'article 552 du Code civil, et ne voulant pas avoir l'air d'y déroger, s'est refusé à donner une définition de principe de la propriété des mines; mais, en fait, il l'a traitée comme une propriété publique, sur laquelle le propriétaire du sol n'a aucun droit. Seulement, comme il ne fallait pas qu'il pût être dit que le propriétaire du dessus ne l'était pas aussi du dessous, il a alloué en principe une redevance tréfoncière au propriétaire du sol; puis, dans la pratique, cette redevance a reçu une valeur dérisoire. Je sais qu'il n'en a pas été et qu'il n'en est pas toujours ainsi, mais je crois voir la pensée réelle du législateur dans l'application faite de cette loi par le Conseil d'Etat impérial qui venait de la préparer. Or, du 21 avril 1810 à la première Restauration, neuf actes de concession ont été rendus, dont cinq présentent une redevance de 5 ou 10 centimes par hectare superficiel, et quatre, offrant des circonstances spéciales, ne fixent encore qu'un droit fort modique. — La propriété de la surface ne me semble pas plus difficile à définir relativement à la propriété souterraine. Elle est simplement caractérisée par des servitudes établies dans l'intérêt, bien compris, de la richesse minière et par une protection spéciale contre les tentatives du mineur. Le propriétaire du sol ne peut refuser son consentement à un explorateur dont les travaux sont jugés par le gouvernement avoir une utilité sociale; son domicile et ses dépendances sont garantis des inconvénients que comportent les travaux de recherche et d'exploitation des mines; en cas d'accident occasionné par les excavations souterraines, il doit être indemnisé; mais, à mon avis, suivant les règles du droit commun, contrairement à un arrêt récent de la Cour de cassation (1); il est obligé de laisser occuper ou prendre, sous la surveillance de l'administration, les terrains nécessaires à l'exploitation de la concession dans le périmètre de laquelle se trouve son terrain; mais, par une disposition fort remarquable et toute spéciale, les bases de l'indemnité sont doublées dans les deux cas. — Il me semble que de ces indications succinctes sur les deux catégories de propriété, résulte tout naturellement l'appréciation des droits inhérents à chacune d'elles et de leurs conditions respectives. — Enfin aucune d'elles n'a de droits perpétuels sur l'autre; toutes deux ont des droits égaux et retirent seulement de leur voisinage vertical des relations un peu compliquées, comme le fait pressentir la nature même des choses.

On comprend mieux, après cet aperçu rapide des principes fondamentaux de la législation des mines, en quoi le système de M. Rey vient heurter toutes les idées reçues, — sans grande chance de succès, je crois. Selon M. Rey, l'institution d'une concession a pour conséquence la réduction du droit de propriété superficielle à un simple droit de jouissance, définitif pour les terrains compris dans le périmètre protégé par l'art. 11 de la loi de 1810; conditionnel, c'est-à-dire subsistant jusqu'à ce que les besoins des travaux de mines nécessitent une complète dépossession, pour les autres terrains. Dominé visiblement par cette idée d'expropriation, dont il veut faire à tort la pierre angulaire de la loi des mines, M. Rey arrive, pour le sens à donner à des dispositions qui avaient toujours paru très nettes, à des conclusions vraiment inattendues. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, l'article 552 du Code Napoléon avait jusqu'à présent été lu, au point de vue de la propriété souterraine, comme s'il était ainsi conçu: « Le propriétaire du sol peut faire au-dessous toute construction; il peut y faire toute fouille, sauf les modifications, etc. » M. Rey veut qu'on lise ainsi cet article: « Le propriétaire du sol peut faire au-dessus toute construction et au-dessous toute fouille, sauf les modifications, etc. » et il en conclut que ce propriétaire ne peut même pas bâtir dans le périmètre d'une concession de mines; pour lui, le plan annexé au décret institutif opère la séparation entre le passé et l'avenir.

En résumé, le curieux et intéressant ouvrage de M. Rey abonde en renseignements utiles, mais il pêche par la base. Si, comme le réclame avec instance M. Rey, la législation des mines était revue, je crois pouvoir lui prédire qu'elle ne le serait pas dans le sens qu'il indique. En pareille occurrence, je me trouverais d'accord avec lui pour plusieurs questions de détail, mais ici je n'ai pu que me montrer conservateur vis-à-vis d'un tel révolutionnaire.

E. LAMÉ FLEURY, ingénieur au corps impérial des mines.

CONVOCAION DES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES DE LA SUCCESSION DE M. MICHEL LAMARCHE.

De la part du Tribunal imp. roy. de première instance à VIENNE (Autriche), de l'arrondissement faubourg Wieden, on fait connaître qu'au 24 décembre 1857, M. Michel Lamarche, né à Sombernon, en France, bourgeois français et possesseur d'un privilège, est mort à Vienne (Autriche), faubourg Wieden, 294, laissant une dernière disposition, dans laquelle il a légué à son épouse, madame Claudine Lamarche, et M. François Péchard, en sa qualité comme curateur des enfants mineurs du défunt, ayant demandé d'instruire la procédure de ladite succession par les Tribunaux imp. roy. d'Autriche, tous les héritiers et légataires sont convoqués de notifier leurs prétentions jusqu'au 15 juin 1858, puisqu'après ce terme la procédure de cette succession sera faite par le Tribunal de la Justice à Vienne, avec ceux qui ont notifié leurs droits.

Vienne, le 9 mars 1858.

INSÉRITIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 février 1858,

La nommée Marie-Jeanne-Hortense Sigodart (absente), ayant demeuré à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 20, profession de fonduse en suif, déclarée coupable d'avoir, en 1836, à Paris, étant commerçante failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamnée par contumace à sept ans de travaux

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1857.

forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 février 1858,

Le nommé Jean-Baptiste Sigodart (absent), ayant demeuré à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 20, profession de fondeur en fer, déclaré coupable de s'être, en 1833 et 1836, à Paris, rendu complice de détournements opérés par un commis au préjudice de son patron, en rétant tout ou partie des sommes d-tournées, sachant qu'elles provenaient de détournement, et d'avoir, en 1836, étant commerçant failli commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 février 1858,

Le nommé Emile-Alexis Rousseau, âgé de 21 ans (absent), ayant demeuré à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 20, profession de fondeur en suif, déclaré coupable d'avoir, en 1833 et 1836, à Paris: 1° détourné à plusieurs reprises, au préjudice du sieur Vassal, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter; 2° en 1836, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Par décret impérial en date du 24 avril dernier, M. C. LOUIS MOREL d'ARLEUX a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Morel d'Arleux, son père, et a prêté serment en cette qualité.

Bourse de Paris du 21 Mai 1858.

3 0/0 Au comptant, D^r c. 69 70. — Sans chang. Fin courant, — 69 65. — Baisse « 10 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 93 —. — Baisse « 25 c. Fin courant, — — —.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2), prices, and descriptions (e.g., FONDS DE LA VILLE, EMP. 30 MILLIONS, OBLIG. DE LA VILLE).

A TERME.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and prices (Cours, haut, bas, D^r Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines (e.g., Paris à Orléans, Nord, Est) and their current market prices.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre impérial Italien, Fedra tragédie en cinq actes de Racine, jouée par M^{me} Ristori et M. Majeroni.

— Au Théâtre-Français, les Doigts de Fée. La charmante comédie de MM. Scribe et Legouvé attire toujours une grande affluence.

— HIPPODROME. — Lundi, par extraordinaire et à l'occasion de la Pentecôte, grand steeple chase. Les clowns Arthur et Bertrand exécuteront l'exercice nouveau de la perche sur des échasses. Cet exercice inouï a eu jeudi dernier un succès immense. La fête de la déesse Haï au palais de Tippu Saïb, padeshah des Indes, terminera le spectacle.

— Les Concerts de Paris ont inauguré le Ranelagh, jeudi et vendredi, avec un grand succès. La salle est richement décorée; les jardins et les bosquets sont illuminés d'une manière brillante.

— Demain dimanche de la Pentecôte, de huit heures à onze heures et demie, soirée musicale et dansante. A minuit, un train supplémentaire partira de la station de Passy.

— Le Pré Catelan prépare, à l'occasion de la soennité de la Pentecôte, deux grandes fêtes de jour qui auront lieu le dimanche et le lundi.

SPECTACLES DU 22 MAI.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. OPÉON. — L'École des Ménages. ITALIENS. — Fedra. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Les Lions pauvres. VARIÉTÉS. — Les Deux Mors blancs, la Ferme. GYMNASÉ. — L'Héritage de M. Piquet. PALAIS-ROYAL. — L'Avare en pantalon jaune, le Clown. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — Germains. CIRQUE IMPÉRIAL. — Bon Salem. FOLIES. — Rose et Rosette, la Grèce, les Talismans. DÉLAISSÉS. — Les Orléans de Ka-k-o. FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doullions. LUXEMBOURG. — La Duchesse de la Vautière. BEAUMARCHAIS. — Le Contrat rompu. BOUFFES PARISIENS. — Cécile. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Tous les soirs à 8 heures exercices équestres. HIPPODROME. — La Fête de la déesse Kali. ROBERT-HOUCIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 4 fr., places réservées, 2 fr. CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

